

Fiche pour les services d'inspection du SPF Economie (E2, E6, E7)

1. Introduction

La disposition applicable est l'article XV.3, 5^o/1 du Code de droit économique (CDE).

Cet article permet aux agents visés à l'article XV.2 CDE¹, en vue de la recherche et de la constatation des infractions visées à l'article XV.2, § 1^{er} CDE², de se faire produire par toute personne, gratuitement et sur première requisition, tous les renseignements permettant l'identification des personnes faisant l'objet d'une enquête et des personnes impliquées dans des flux financiers et de données nécessaires dans le cadre de l'enquête.

2. Article XV.3, 5^o/1, al. 2 à 4 (demande de données d'identification)

L'article XV.3, 5^o/1, al. 2 CDE précise, pour ce qui concerne l'identification de personnes physiques ou morales à l'aide du n^o de téléphone de l'intéressé ou de l'adresse IP, que les agents visés à l'article XV.2 CDE peuvent demander, sur requête dûment motivée et conformément à l'art. 127/1 de la loi relative aux communications électroniques, la mise à disposition de documents et de données d'identification à l'opérateur visé à l'article 2, 11^o de ladite loi.

Le fonctionnaire dirigeant des agents visés à l'article XV.2 CDE désigne les personnes autorisées à faire de telles demandes. Chaque demande de cette nature doit en outre être validée par le fonctionnaire dirigeant ou son représentant (article XV.3, 5^o/1, al. 3 CDE).

Par ailleurs, la demande de ces informations a lieu après un contrôle de la nécessité et de la proportionnalité de cette demande, réalisé par d'autres agents que ceux visés à l'alinéa 3. Ces agents ne peuvent intervenir en aucune autre qualité dans le dossier pour lequel les informations sont demandées. Le contrôle exercé par ces agents doit être motivé et contraignant (article XV.3, 5^o/1, al. 4 CDE).

La demande doit être **nécessaire en vue de la recherche et de la constatation des infractions visées à l'article XV.2, § 1^{er} CDE, que l'infraction relève de la « criminalité grave »³ ou non.**

3. Article XV.3, 5^o/1, al. 5 (demande de données de trafic, localisation et adresses IP)

L'article XV.3, 5^o/1, al. 5 CDE précise, pour ce qui concerne les données de trafic, de localisation et les adresses IP, telles que visées par l'art. 127/1 de la loi relative aux communications électroniques et conformément à celui-ci, que les agents visés à l'article XV.2 CDE peuvent uniquement réclamer ces données sur demande motivée et avec l'autorisation préalable d'un juge d'instruction du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles ou d'un juge d'instruction du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (qui pour l'application de cet alinéa est également compétent en dehors de son arrondissement).

¹ Cette notion englobe les services d'inspection du SPF Economie, à savoir les agents de la Direction générale de l'Inspection économique / E7 (principalement), de la Direction générale de l'Energie / E2 et de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité / E6.

² L'article XV.2, § 1^{er} CDE prévoit que « Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de police de la police locale et fédérale, les agents commissionnés par le ministre sont compétents pour rechercher et constater les infractions au présent Code. Ces agents peuvent uniquement exercer les compétences définies par le présent titre afin de rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent Code, de ses arrêtés d'exécution, des lois et leurs arrêtés d'exécution pour lesquels le présent livre prévoit des sanctions et des règlements de l'Union européenne pour lesquels le présent livre prévoit des sanctions, à l'exception de celles reprises dans le Livre IV et dans ses arrêtés d'exécution ».

³ Au sens de l'article 127/1, § 1^{er}, de la loi relative aux communications électroniques.

L'article XV.3, 5°/1, al. 5 CDE précise que les données de trafic, de localisation et les adresses IP peuvent uniquement être demandées pour la **recherche et la constatation d'infractions de niveau 5 ou 6** (telles que visées à l'article XV.70 CDE).